

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 22 février 2024 à 20 heures 30 minutes
Mairie

Présents : M. DUMAINE Yannick, M. FELTRE Antoine, M. GOUPIL Gérard, Mme MARTIN Sophie, Mme NOUET Marlène, M. PAILLÉ Jean-Pierre

Procurations : Mme LABORDE Camille donne pouvoir à Mme NOUET Marlène

Absents : Mme CORSIN Priscilla

Excusée : Mme LABORDE Camille

Secrétaire de séance : Mme NOUET Marlène

Président de séance : M. PAILLÉ Jean-Pierre

1 - Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#) : "Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#). "

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16) :

« Remboursement d'emprunts » = 139 710 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 34 927.50 €, soit 25% de 139 710 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

• Achat d'un ossuaire	4 754.40 € (Chapitre. 21)
• Achat de vitrine d'affichage du cimetière	533.40 € (Chapitre 21)
• Achat d'un téléphone pour le secrétariat	130.80 € (Chapitre. 21)
• Achat d'un fauteuil pour le secrétariat	331.80 € (Chapitre 21)
TOTAL =	5 750.80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les dépenses d'investissements.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Délibération visant à mandater le CDG pour lancement de la consultation dans le cadre de la mise en place d'une convention de participation avec approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

A ce jour, notre commune n'a pas mis en place une telle participation au profit des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière** :

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur. Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions règlementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Délibération :

Concernant le risque prévoyance, le conseil, après en avoir délibéré, :

- **Décide** d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- **Donne pouvoir** au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,
- **Décide** de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;*

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Délibération visant à déterminer le ratio des "promus-promouvables" pour les avancements de grade CST 06/02/24

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique. Il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables » pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ratio d'avancement de grade pour la collectivité , comme suit pour :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (en %)
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- d'adopter les ratios ainsi proposés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Délibération relative au choix du prestataires d'enlèvement des bacs d'ordures du cimetière

Vu la délibération de la CCBHAP en date du 04/05/2023 décidant d'arrêter la collecte des bacs professionnels et institutionnels à compter du 1er janvier 2024, le coût annuel de cette collecte s'élevait à 214.87 € HT pour 4 collectes. Le Maire expose le résultat de la consultation auprès de prestataires de collecte concernant le bac de collecte du cimetière, le besoin estimé de collecte serait de 2 levées par an, sans location du bac puisque la CCBHAP nous laisse définitivement à disposition le conteneur en place :

- NICOLLIN : 2 passages/an x 24.20 € HT/bac/vid. = 48.40 € HT
- VEOLIA : 2 passages/an x (12.30 € HT de collecte + 12.47 € HT de traitement) = 49.54 € HT
- SUEZ : ne peuvent pas se positionner pour le moment

Où cet exposé, les élus retiennent la proposition de l'entreprise Nicollin

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Délibération visant à signer la convention 2024-2026 Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie

Le Maire donne lecture de la délibération n°2024-10 en date du 25 janvier 2024 de la CCBHAP relative à la convention 2024-2026 pour les Intervenants Sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG).

Le Maire rappelle que :

- ce déploiement d'ISCG a commencé en 2021 ;
- la CCBHAP n'ayant pas compétence sociale en la matière, les communes avaient été interrogées sur leur participation financière au dispositif avant que la CCBHAP puisse signer la convention avec l'Etat, le Conseil Départemental et les autres EPCI du Lot-et-Garonne.

Le Maire rappelle les trois rôles principaux de l'INTERVENANT SOCIAL :

1. Le rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale (accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux etc.)
2. Le rôle d'orientation et de conseil (orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté)
3. Le rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, services du ministère de l'intérieur et de la justice, services sociaux, sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes, pour laquelle il vient en complément.

Le Maire explique que ces missions ne sont pas des missions régaliennes mais relèvent de l'action sociale. Il souligne que, depuis la création du dispositif en juillet 2021, l'ISCG a effectué 108 interventions sur le territoire de la CCBHAP dont 47 hors convention, c'est-à-dire pour les communes non signataires.

Le Maire indique que la poursuite du dispositif est proposée pour la période 2024-2026. De nouveaux partenaires se sont associés au dispositif, à savoir la CAF et la MSA.

La participation de la commune serait de :

- 2024 : 23.29 €
- 2025 : 25.18 €
- 2026 : 27.04 €

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, l'unanimité :

- **Est favorable** à la poursuite du dispositif ISCG pour la période 2024-2026 ;
- **S'engage** au versement des sommes indiquées ci-dessus sur 3 ans, ce versement se fera par le biais de la CCBHAP (la CCBHAP paiera l'organisme dont dépend l'ISCG et en demandera le remboursement annuellement aux communes) ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Délibération visant à adopter le document unique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CST en date du 28 novembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

o Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération.

o S'engage à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

o Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondant.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Demande du locataire du logement 2

Le Maire informe que le locataire du logement 2 demande que la commune lui fournisse une plaque d'isolant pour combler le conduit de la cheminée de son logement,

Le Maire et son adjointe décident de s'y rendre pour prendre les mesures et de fournir le matériau.

8 - Suite à donner pour l'achat de chemins ruraux demandé par des administrés

Les conseillers reprennent le dossier concernant les ventes de chemins ruraux. Il est apparu que le chemin rural situé au "Défé" est un chemin de randonnée et qu'avant tout, il est impératif de s'adresser au Département.

Concernant les chemins ruraux situés au "Bosq" et en l'absence de retour de l'administré intéressé, un courrier va à nouveau lui être adressé pour connaître ses intentions.

Enfin, il est apparu que d'autres chemins ruraux pourraient rejoindre la demande d'enquête publique, des administrés s'étant manifestés. Cela réduirait le coût à charge des administrés concernés par l'achat des parcelles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Fait à FERRENSAC
Le Maire,

